

FRÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL



جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

رئاسة الوزراء

وزارة النفط والماجم  
والجيولوجيا

الأمانة العامة

CONTRAT N°007/PR/PM/MPMG/SG/2025

« Appui à la relecture du draft du Plan stratégique du développement du secteur  
des Hydrocarbures 2025-2030 »

**Source de financement :** Contribution des Sociétés aux frais de formation du Ministère du  
Pétrole, des Mines et de la Géologie.

**Année :** 2025

Entre le Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie Représenté par Mme NDOLENODJI Alixe NAIMBAYE, Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie

D'une part

Et le Bureau d'Etudes COSSOCIM, entreprise de droit tchadien, situé à l'immeuble SAWA, BP : 5842, Tél. : +235 66 27 32 14 / 66 38 03 77, N'Djaména, Représenté par Frédéric DOUMYO MOTOKA, Directeur Général

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique du développement du secteur des Hydrocarbures 2025-2030, le Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie a sollicité l'appui du bureau d'Etudes COSSOCIM pour la relecture du premier draft du plan qui a été élaboré par les experts relevant dudit département.

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES**

Le Bureau d'Etudes (Consultant) fournira les services conformément aux points arrêtés lors des multiples échanges qui ont définis l'ampleur et l'étendue des attentes du client en matière d'appui à la relecture du draft du Plan stratégique du développement du secteur des Hydrocarbures 2025-2030 notamment :

- Revue des documents ayant servis à l'élaboration du diagnostic ;
- Mise en normes du draft en adéquation avec le PND ;
- Présentation au client pour pré validation du Plan stratégique du développement du secteur des Hydrocarbures 2025-2030 ;
- Présentation du plan pré-validé à l'atelier national ;
- Intégration des observations ;
- Elaboration du rapport d'atelier de validation.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant des prestations est de: **DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE CINQ CENT(19 825 000) FCFA.**

## **ARTICLE 3 MODALITES DE PAIEMENT**

Le client paiera 50% à la signature du contrat soit **NEUF MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE CINQ CENT (9 912 500) francs CFA** et le solde au dépôt du rapport d'atelier de validation.

Le paiement peut s'effectuer par chèque bancaire ou par virement aux coordonnées suivantes :

CORIS BANK NDJAMENA

Intitulé ; COSSOCIM

CODE BANQUE 60003

CODE GUICHET 00003

N° DE COMPTE 04270805601

CLE RIB 96

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE PRESTATIONS**

Le délai d'exécution est de deux mois (02) ouvrables.

#### **ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Si l'exécution du contrat est retardée, empêchée ou prévenue ou gênée d'une toute autre manière en raison d'un événement de force majeure, entendue ici comme tout événement en dehors du contrôle de la partie affectée, y compris inter alia, acte régulateur ou loi du gouvernement ou d'une autorité similaire, guerre, troubles civils, destruction de bâtiments ou de matériels par le feu, un tremblement de terre ou une tempête, grève, épidémie, défaillance des services publics, alors la partie affectée doit promptement notifier l'autre partie par écrit.

En cas d'apparition de cas de force majeure, les parties se rencontreront pour décider des mesures à prendre ou à mettre en place.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

**6.1** COSSOCIM s'engage à exécuter les prestations commandées au titre du présent contrat.

**6.2** Le client s'engage à mettre à la disposition de COSSOCIM :

- la liste des documents nécessaires transmis au client ;
- une autorisation de prendre contact avec les autres parties prenantes pour compléments d'information ;

#### **ARTICLE 7 : CESSATION ET SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

1. En cas de cessation des obligations, le Client est tenu de payer : toute somme due ou proportionnellement aux services livrés en conformité avec les termes de ce contrat à la date de cessation.
2. Le Prestataire de service peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de trente (30) jours, notifié par écrit.
3. En cas de violation ou de défaillance d'une des parties à ses obligations en vertu de ce contrat, l'autre partie est en droit de notifier la violation ou la défaillance par écrit.
  - a. Une telle notification entraîne l'obligation pour l'autre partie de rectifier la violation ou la défaillance, si cela est possible.

- b. Le refus ou le manquement, pour quelque raison que ce soit, à réparer la violation dans les sept (7) jours après notification donne le droit à la partie non défaillante, sans préjudice d'autres droits selon les termes de ce contrat, de :

#### **ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL**

COSSOCIM se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, techniques, études et décisions dont il aura connaissance tant avant la notification du Contrat principal qu'au cours de son exécution ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets.

Par ailleurs, COSSOCIM s'engage à citer, le cas échéant, les sources d'information qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent contrat.

#### **ARTICLE 8 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Au cas où des contestations apparaîtraient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, l'objet de ces contestations sera examiné conjointement par et COSSOCIM, aux fins de trouver une solution à l'amiable, ou, le cas échéant, de s'en remettre à l'arbitrage d'une autorité communément désignée. En cas de désaccord persistant sur le choix de l'arbitre, le litige sera tranché définitivement par le Tribunal des Grandes Instances de N'djaména.

Fait à N'Djamena, en deux (2) exemplaires, le **02 JUL 2025**

LE MINISTRE DU PETROLE,  
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Le Bureau d'Etudes COSSOCIM



Par Madame  
**NDOLÉNODJI ALIXE NAÏMBAYE**  
Ministre du Pétrole, des Mines  
et de la Géologie



Par Monsieur  
**Frédéric DOUMYO MOTOBA**  
Directeur Général